

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 34
Présents : 26
Votants : 4

N° ordre : 23-104

N° ordre dans la séance :

DE-05102023-05

Date de la convocation :
25/09/2023

Date de la publication :

SÉANCE DU 05 OCTOBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois et le cinq octobre à 19 heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal de Culoz-Béon, sous la présidence de Monsieur ANDRE-MASSE Franck.

Présents : Mesdames et Messieurs : Franck ANDRE-MASSE Maire, Jean-Marc DUPONT Maire délégué, Claude FELCI, Isabelle MORLOTTI, Danielle RAVIER, Robert VILLARD, Céline LE CERF, Marc MEO, Anne-Laure PETITE, David TREBOZ Adjoint, Sylvain BOIS, Thierry DEHAY, Marie-Françoise SONZOGNI, Carlos ROCHA OLIVEIRA, Joëlle TRABALZA, Hélène ROSSI, Sylvianne GUILLERMET, Dominique GERRA, Nadine BRAVI, Thierry DRAPIER, Frédéric DI PAOLO, Christelle MARCHAND, Mickaël MOUTOT, Déborah GLEYZE, Christelle BOUVIER conseillers

Absents excusés : Marc GUILLAND, Danielle CALLET (procuration à Marie-Françoise SONZOGNI), Mélisande MACONE, Dominique SCALMANA, Loïc MONTEIRO (procuration à David TREBOZ), Katerina CHAPMAN (procuration à Hélène ROSSI), Thierry CURTELIN (procuration à Christelle BOUVIER), Eric BONNET, Emilie VALTON,

Secrétaire de séance : Mickaël MOUTOT

OBJET : INCORPORATION DANS LE DOMAINE COMMUNAL D'UN BIEN VACANT ET SANS MAITRE CADASTRE AS 158 – RUE HENRY DUNANT

Monsieur Claude FELCI, adjoint en charge de l'urbanisme, informe l'assemblée qu'il existe des biens sans maître que les collectivités peuvent appréhender. Les biens sans maître sont des biens immobiliers vacants, dont le propriétaire est soit inconnu, soit disparu, soit décédé.

Il précise que le régime juridique des biens vacants et sans maître a été profondément modifié par l'article L.147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Celui-ci indique que les biens sans maître appartiennent désormais aux communes et, en cas de renonciation, à l'Etat, alors que les biens issus des successions en déshérence demeurent la propriété de l'Etat.

Désormais, en application de l'article 713 du Code Civil, les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés. Toutefois, si la Commune renonce à exercer ce droit, l'Etat en devient propriétaire.

BIENS VACANTS ET PRESUMES SANS MAITRE CONCERNES PAR LA PROCEDURE D'ACQUISITION :

Monsieur FELCI précise que le bien que la commune de Culoz-Béon souhaite acquérir par application de l'article L.1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), est un terrain bâti situé sur le territoire communal :

- Parcelle cadastré AS 158 d'une superficie de 59 m².

Pour cette propriété, une enquête préalable a été réalisée par les services municipaux via la recherche d'éventuels propriétaires, l'acquiescement des taxes foncières et une demande de situation au service de la publicité foncière de Nantua.

Au final, aucun propriétaire n'a pu être identifié.

Conformément à la procédure décrite à l'article L.1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, ce dossier a été proposé à la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) du 1^{er} juin 2022 pour avis. Celle-ci a émis un avis favorable à l'incorporation de cette parcelle dans le domaine communal.

A l'issue de cette enquête et de l'avis émis par la CCID, un arrêté du Maire a été pris pour cette parcelle, en date du 7 juillet 2022, constatant la vacance du bien. Cet arrêté a été publié par voie de presse en date du 15 juillet 2022 et par voie d'affichage sur les lieux et sur les panneaux d'affichage administratif de la ville pendant la durée légale de 6 mois. Il a été notifié au représentant de l'Etat dans le département.

Il est donc proposé à la commune d'acquérir ce bien vacant et sans maître en application des articles L.1123-3 et L.1123-4 du CG3P. La Commune aura à sa charge uniquement les frais d'acte liés à cette acquisition.

L'avis de France Domaine a été sollicité sur la valeur de ce terrain, afin de permettre notamment de calculer le montant du salaire du Conservateur des Hypothèques lors de la publication de l'acte notarié.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE d'acquérir le bien vacant et sans maître susmentionné, en application de la procédure décrite à l'article L 1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, en vue de son incorporation dans le domaine communal.

PRECISE que Monsieur le Maire sera chargé de prendre l'arrêté constatant l'incorporation de ce bien dans le domaine communal.

CHARGE Monsieur le Maire de rendre compte de l'évolution et des démarches entreprises aux plus proches réunions du conseil municipal

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents et actes nécessaires à l'acquisition de ce bien.

AUTORISE Monsieur le Maire à acquitter les frais d'enregistrement des actes notariés.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Le Maire

Franck ANDRE MASSE

